

## ARTICLE III

L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux conférés à l'investisseur conformément aux lois du Costa Rica en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'Article I. Mais le Gouvernement du Canada, dans l'exercice de sa souveraineté, se réserve le droit de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou de toute autre question relevant de la responsabilité de l'État, telle que définie dans le droit international.

## ARTICLE IV

Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du Gouvernement du Costa Rica, ledit Gouvernement accorde à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait s'ils devaient rester chez l'investisseur, et ces fonds sont librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national du Costa Rica.

## ARTICLE V

Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités qui auront été permis par le Gouvernement du Costa Rica.

## ARTICLE VI

- a) Les divergences pouvant survenir entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux Gouvernements et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, constituent un problème de droit international public, sont réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles sont soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles convenues entre les Parties et aux principes du droit international public.
- b) Le Tribunal d'arbitrage comprend trois membres et est institué comme suit: chaque Gouvernement désigne un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nomment un troisième, qui assume les fonctions de Président. Le Président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le Président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement.
- c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au Président de la Cour internationale de justice de présider à la nomination ou aux nominations requises, et les deux Gouvernements conviennent d'accepter la nomination ou les nominations.